



COMMUNE DE POMAS
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE
N°2024.12

ARRÊTÉ

RELATIF À L'APPLICATION DU PLAN VIGIPIRATE URGENCE ATTENTAT

Le Maire de la Commune de POMAS,

VU le Code Général des Collectivités Locales Territoriales, notamment les articles L2212-2, L2213-1, L2213-6 ;

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et notamment le titre 1, relative aux droits et libertés des communes ;

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la Loi n°83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions de l'Etat ;

VU l'information délivrée par Monsieur le Préfet de l'Aude en date du 26 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT que dans ce contexte, le Président de la République a décidé d'élever la posture **VIGIPIRATE au niveau « Urgence Attentat »** sur l'ensemble du territoire national à compter du 24 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT que cette posture actualise les mesures de vigilance, de prévention et de protection au regard de l'évolution de la menace terroriste et met l'accent sur :

- **la sécurité des bâtiments publics, avec une attention particulière sur les établissements scolaires, les établissements d'enseignement supérieur et de recherche et lieux de culte,**
- **les rassemblements festifs, sportifs, religieux et culturels,**

CONSIDÉRANT que le Maire est chargé, sous l'autorité du représentant de l'Etat dans le département, de l'exécution des mesures de sûreté générale ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer au mieux la sécurité sur le territoire communal, conformément au plan VIGIPIRATE ;

VU l'état des lieux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter de ce jour et jusqu'à la levée du plan VIGIPIRATE « Urgence Attentat » le stationnement de tout véhicule sera INTERDIT :

- **Grand Rue : du concasseur jusqu'au monument aux morts inclus,**
- **Parking Rue de la Gare, au niveau de l'entrée principale de l'école maternelle.**

ARTICLE 2 : L'installation de barrières de protection, ainsi que la mise en place d'une signalisation appropriée seront effectuées sur les lieux concernés.

ARTICLE 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 4 : La secrétaire de la Mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Limoux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de la mise en application du présent arrêté.

Fait à Pomas le 27/03/2024

**Pour Le Maire,
L'adjoint au Maire**



Jean-Michel TRINCHER